6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Desjardins IR Canada multifacteurs faible en CO2 FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs faible en CO2 FNB Desjardins IR Marchés développés ex ÉU. ex Canada multifacteurs faible en CO2 FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs faible en CO2 FNB Desjardins IR Mondial multifacteurs sans réserves de combustibles fossiles FNB Desjardins IR Indice Canada faible en CO2 FNB Desjardins IR Indice États-Unis faible en CO2 FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes faible en CO2	16 août 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de marchés émergents IG JPMorgan Fonds international petite capitalisation Investors Portefeuille accent revenu Maestro	21 août 2018	Manitoba
Fonds de performance Alpha II Dynamique Fonds de rendement à prime PLUS Dynamique	20 août 2018	Ontario
Fonds en gestion commune d'obligations canadiennes Mackenzie – IG	21 août 2018	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds en gestion commune d'obligations mondiales PIMCO - IG		
Fonds en gestion commune à revenu élevé Putnam – IG		
Fonds en gestion commune d'actions canadiennes Mackenzie - IG		
Fonds en gestion commune d'actions américaines Mackenzie - IG		
Fonds en gestion commune d'actions américaines à faible volatilité Mackenzie - IG		
Fonds en gestion commune d'actions américaines T. Rowe Price - IG		
Fonds en gestion commune d'actions américaines petite capitalisation Aristotle - IG		
Fonds en gestion commune d'actions internationales Mackenzie - IG		
Fonds en gestion commune d'actions internationales BlackRock - IG		
Nuvista Energy Ltd.	14 août 2018	Alberta
Pipelines Enbridge Inc.	15 août 2018	Alberta
Zekelman Industries, Inc.	17 août 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale¹
Australis Capital Inc.	16 août 2018	Colombie-Britannique
Catégorie de croissance des dividendes de Stone	20 août 2018	Ontario
Catégorie de croissance select de Stone		
Fonds de croissance de Stone		
Fonds mondial équilibré de Stone		
Fonds de croissance mondiale de Stone		
Fonds europlus de Stone		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2018 RBC	17 août 2018	Ontario
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2019 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2020 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2021 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2022 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2023 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2024 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2025 RBC		
FNB d'obligations de sociétés échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB d'obligations canadiennes échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme RBC		
FNB indiciel d'obligations canadiennes RBC		
FNB indiciel mondial d'obligations gouvernementales RBC (CAD – Couvert)		
FNB indiciel d'actions canadiennes RBC		
FNB indiciel MSCI Canada de leadership		

féminin Vision RBC

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB indiciel de rendement des banques canadiennes RBC		
FNB indiciel d'actions américaines RBC		
FNB indiciel d'actions américaines RBC (CAD – Couvert)		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC (CAD – Couvert)		
FNB indiciel d'actions internationales RBC		
FNB indiciel d'actions internationales RBC (CAD – Couvert)		
FNB indiciel d'actions de marchés émergents RBC		
FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie	21 août 2018	Ontario
FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie		
FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie		
Fonds alternatif EHP Protection	16 août 2018	Ontario
Fonds alternatif EHP Avantage		
Fonds alternatif international EHP Protection		
Fonds alternatif international EHP Avantage		
Fonds alternatif EHP Sélect		
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial		
Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney	21 août 2018	Ontario
Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney		
Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney		
Goldcorp Inc.	16 août 2018	Colombie-Britannique
Pipelines Enbridge Inc.	21 août 2018	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu multiactif Purpose	15 août 2018	Ontario
Fonds mondial à versement fixe Imaxx (anciennement appelé le « Fonds d'actions mondiales de croissance Imaxx »)	21 août 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les caches de la Grande Pointe inc.

Vu la demande présentée par Les caches de la Grande Pointe inc. (l'« émetteur ») et Société immobilière du Massif de Charlevoix inc. (« SIMC ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juillet 2018 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

- « acquéreur » : l'acquéreur d'une unité d'habitation;
- « contrats d'emphytéose » : collectivement, (i) le contrat d'emphytéose de 1992 intervenu entre Sa Majesté, aux droits de la province de Québec et La Société de Développement du Massif de Petite-Rivière-Saint-François et (ii) le contrat d'emphytéose à intervenir entre Le Massif s.e.c. et SIMC;

- « convention de gestion » : la convention de gestion du programme de location à intervenir entre le gestionnaire et les acquéreurs qui désirent louer leur unité d'habitation, laquelle prévoit les modalités de la location des unités d'habitation et la gestion des revenus y afférents;
- « document d'offre » : le document d'offre dans le secteur immobilier préparé par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités d'habitation, l'émetteur, SIMC et le gestionnaire;
- « documents » : les documents suivants relativement aux unités d'habitation :
 - le document d'offre:
 - la convention de gestion;
 - les contrats d'emphytéose:
 - l'information financière:
 - la présente dispense;
- « gestionnaire » : Groupe les Scènes s.e.c., agissant à titre de gestionnaire du programme de location;
- « information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :
 - pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date du document d'offre; ou
 - pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date du document d'offre:
- « programme de location » : collectivement, le programme de location obligatoire visant les unités d'habitation locative et le programme de location facultatif visant les unités d'habitation résidentielle, décrits dans la convention de gestion;
- « unité d'habitation » : chacune des unités d'habitation locative et des unités d'habitation résidentielle, incluant les droits emphytéotiques s'y rattachant, qui respecte les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location;
- « unité d'habitation locative » : chacune des unités d'habitation située à Petite-Rivière-Saint-François qui est destinée à un usage de villégiature et qui oblige l'acquéreur à participer au programme de location;
- « unité d'habitation résidentielle » : chacune des unités d'habitation située à Petite-Rivière-Saint-François qui est destinée à un usage résidentiel ou de villégiature et qui offre la possibilité à l'acquéreur de participer au programme de location sur une base facultative;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'exigence de prospectus prévue à l'article 11 de la Loi dans le cadre de la vente par SIMC de 128 unités d'habitation (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur et SIMC :

- 1. L'émetteur est une société par actions qui a été constituée le 27 juillet 2017 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec);
- 2. SIMC est une société par actions qui a été constituée le 15 août 2003 en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 1A et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (Québec);

- 3. En 1992, Sa Majesté, aux droits de la province de Québec, a établi un droit emphytéotique sur le lot numéro 699-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-Xavier, circonscription foncière de Charlevoix 2. sur lequel seront situées les unités d'habitation, en faveur de La Société du Développement du Massif de Petite-Rivière-Saint-François inc. (« SDM ») aux termes d'un contrat d'emphytéose. En 2002, la SDM a cédé en faveur de Le Massif inc. tous ses droits, titres et intérêts dans le contrat d'emphytéose de 1992, qui les a ensuite cédés en faveur de Le Massif s.e.c. en 2017. Le contrat d'emphytéose à intervenir entre Le Massif s.e.c. et SIMC en 2018 prévoira un droit emphytéotique en faveur de SIMC, y compris le droit de le céder;
- 4. L'émetteur et SIMC ne sont pas, et n'ont aucune intention de devenir, des émetteurs assujettis dans les territoires du Canada:
- 5. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité d'habitation et la vente des unités d'habitation par SIMC constituent le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;
- 6. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités d'habitation par SIMC à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;
- 7. Tout acquéreur d'une unité d'habitation locative doit participer au programme de location;
- 8. Tout acquéreur d'une unité d'habitation résidentielle a la possibilité de participer au programme de location sur une base facultative;
- 9. Les revenus de location des unités d'habitation sont perçus par le gestionnaire et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités de la convention de gestion;
- 10. Le document d'offre prévoit que l'acquéreur peut demander la résiliation ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse;
- 11. Le document d'offre prévoit que l'émetteur doit être avisé de toute vente des unités d'habitation afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséguent;
- 12. Un acquéreur subséquent devra signer une nouvelle convention de gestion afin d'acquérir l'unité d'habitation.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur et SIMC.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur :

- (i) transmette une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente d'une unité d'habitation par SIMC et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;
- (ii) transmette aux propriétaires d'unités d'habitation une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;
- (iii) dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie du document d'offre et de l'information financière lors de la première vente d'une unité d'habitation par SIMC, ainsi qu'une copie de tout document d'offre modifié par la suite;
- (iv) dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait le 9 août 2018.

Lucie J. Roy Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0130

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (« Règlement 45-106 ») et au Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ATAC Resources Ltd.	2018-05-25	4 534 020 \$
Bank of America Corporation	2018-05-17	51 204 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Brisio Innovations Inc.	2018-05-15	2 149 709 \$
Carbon Black, Inc.	2018-05-08	4 176 828 \$
InnovaHealth Partners Fund, LP	2018-05-17	6 400 500 \$
Merlin Entertainments plc	2018-05-09	10 927 600
Nouveau Monde Graphite Inc.	2018-05-17	2 000 000 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-05-23 au 2018-05-28	1 179 867 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-05-17 au 2018-05-23	4 951 129 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Zekelman Industries, Inc.

Vu la demande présentée par Zekelman Industries, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 août 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

- « activité de commercialisation » : une activité prévue à la partie 13 du Règlement 41-101 en lien avec le premier appel public à l'épargne;
- « information financière Q3 2018 » : le rapport financier intermédiaire de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 juin 2018 qui seront inclus dans le prospectus américain et dans le prospectus canadien;

« prospectus américain » : le prospectus visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer auprès de la SEC;

« prospectus canadien » : le prospectus visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus canadien provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 17 août 2018 (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

- 1. l'émetteur envisage d'effectuer un premier appel public à l'épargne simultanément au Canada et aux États-Unis au moyen du prospectus canadien et du prospectus américain;
- 2. la version anglaise de l'information financière Q3 2018 sera complétée le ou vers le 13 août 2018;
- 3. l'émetteur prévoit déposer le prospectus américain provisoire le plus tôt possible une fois que la version anglaise de l'information financière Q3 2018 sera complétée;
- 4. l'émetteur prévoit déposer le prospectus canadien provisoire à la même date que le prospectus américain provisoire;
- 5. le volume de l'information financière Q3 2018 conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise du prospectus canadien provisoire;
- 6. en vertu des règles de la SEC applicables, l'émetteur ne peut pas tenir une séance de présentation aux investisseurs dans les 15 jours suivant le dépôt public du prospectus américain provisoire;
- 7. aucune activité de commercialisation ne sera entreprise au Canada avant le dépôt de la version française du prospectus canadien provisoire;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus canadien provisoire soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Canada.

Fait le 13 août 2018.

Patrick Théorêt Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0133

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.